

A Lyon, le 2 février 2016

Réseau "Sortir du nucléaire"
9 rue Dumenge
69317 Lyon Cedex 04
tél : 04 78 28 29 22
e-mail : contact@sortirdunucleaire.fr

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
92055 Paris-La-Défense Cedex

Objet : Demande de communication de documents dans le cadre de l'arrêté du 15 janvier 2016 relatif au coût objectif afférent à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue

Copie de cette demande est envoyée à l'Autorité de sûreté nucléaire

Madame, Monsieur,

Par arrêté du 15 janvier 2016¹, Ségolène Royal a fixé à un coût de 25 milliards d'euros aux conditions économiques du 31 décembre 2011 la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue. Le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie présente "le processus d'évaluation du coût du stockage"² et met à disposition en téléchargement le dossier de chiffrage des coûts de CIGEO réalisé par l'Andra³, l'avis de l'ASN sur le dossier de l'Andra⁴ et les observations des principaux producteurs de déchets radioactifs (Areva, le CEA et EDF) sur le dossier de l'Andra⁵. Après un examen attentif de ces éléments, il semble que tous les documents ayant servi de base au chiffrage du projet par Ségolène Royal n'aient pas été publiés.

Aussi, en vertu des articles L 124-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs au droit d'accès à l'information relative à l'environnement, nous souhaiterions obtenir communication :

- du document spécifique élaboré en lien avec les producteurs de déchets radioactifs sous l'égide du ministère chargé de l'énergie décrivant les points de convergence et de divergence entre l'ANDRA et les producteurs⁶ ;
- du courrier du CEA réf CEA/cab AG/2015-64 du 18/02/2015 et dossier associé
- du courrier d'Areva réf LE/PhK/VSO/2015-038
- de la réponse EDF du 05 mars 2015 et dossier associé (reconstitution d'un chiffrage (hors risques) de 19,2 MdE)
- du compte-rendu du COCIDRA (Comité de coordination industrielle pour les déchets radioactifs) du 6 mars 2015⁷

¹ Arrêté du 15 janvier 2016 relatif au coût objectif afférent à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031845115>

² <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-processus-d-evaluation-du-cout.html>

³ Le dossier de chiffrage des coûts de CIGEO réalisé par l'Andra : [tome 1 \(ZIP - 15032 Ko\)](#) / [Tome 2 \(PDF - 8372 Ko\)](#)

⁴ L'[Avis ASN \(PDF - 2903 Ko\)](#) sur le dossier de l'Andra

⁵ Les [observations des principaux producteurs de déchets radioactifs \(PDF - 92 Ko\)](#) (AREVA, le CEA et EDF) sur le dossier de l'Andra

⁶ cf. p.4 ([tome 1](#) synthèse), synthèse chiffrage doc 14-0107/A

⁷ cf. doc AREVA "[consultation formelle](#)"

Sont évoqués les documents suivants :

- courrier réf CEA/cab AG/2015-64 du 18/02/2015 et dossier associé

- de la convention de coopération signée par l'Andra le 27 février 2012 avec les producteurs de déchets radioactifs, sous l'égide de la DGEC⁸
- les observations d'Areva, du CEA et d'EDF en date du 16 avril 2015 (visées dans l'arrêté du 15 janvier 2016)
- ainsi que de l'ensemble des documents transmis à la DGEC dans le cadre du processus de consultation sur le dossier de chiffrage du stockage des déchets de haute et de moyenne activité à vie longue
- du montant des provisions destinées à financer le projet CIGEO
- de la nature de ces provisions
- de la valeur du taux d'actualisation net et de l'inflation utilisés pour l'évaluation de ces provisions

Précisons que, dans son rapport sur l'évaluation du PNGMDR 2013-2015 du 18 septembre 2014, l'OPECST, elle-même, déplore l'opacité qui entoure les relations entre l'ANDRA et les producteurs de déchets radioactifs dans le cadre de cette convention, opacité qui *"contredit doublement l'esprit de la loi"*⁹. De même, l'ASN, dans son avis du 10 février 2015, indique que *"Pour garantir la transparence du processus d'établissement d'un coût de référence, le dossier remis par l'Andra, ainsi que les observations transmises par les producteurs de déchets radioactifs, devraient être rendues publics"*¹⁰, le seul document à ce propos mis à disposition sur le site du Ministère ne constituant pas l'ensemble des observations transmises, comme relevé plus haut.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai de 1 mois, nous serons contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Réseau "Sortir du nucléaire"

- réponse courrier ref LE/PhK/VSO/2015-038 AREVA

- réponse EDF du 05 mars 2015 et dossiers associés (reconstitution d'un chiffrage (hors risques) de 19,2 MdE

- compte rendu COCIDRA (Comité de coordination industrielle pour les déchets radioactifs) du 06 mars 2015

⁸ cf. p.38 [rapport de l'OPECST sur l'évaluation du PNGMDR 2013-2015 du 18 septembre 2014](#)

"Le 27 février 2012, l'ANDRA signait une convention de coopération avec les producteurs sous l'égide de la DGEC. Les clauses de celles-ci n'ayant pas été rendues publiques..."

⁹ cf p. 40 [rapport de l'OPECST sur l'évaluation du PNGMDR 2013-2015 du 18 septembre 2014](#)

"L'opacité qui entoure les relations entre l'ANDRA et les producteurs dans le cadre de cette convention contredit doublement l'esprit de la loi"

¹⁰ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Avis_ASN_sur_dossier_de_chiffrage_Cigeo.pdf